



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-595

Objet : Modification de la régie d'avances « Service Culturel » (N° 235).

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptable publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Vu la décision n° 17-024 municipale du 7 Février 2017, portant création d'une régie d'avances « Service Culturel » ;

Considérant la demande du régisseur d'ajouter les frais de transport, de convoiement ou de livraison rapide d'œuvres d'art. Ces frais peuvent comprendre l'indemnité journalière du convoyeur, les frais de voyage ou les frais de séjour (transport, hôtellerie et restauration) de celui-ci à sa régie afin d'en assurer au mieux le fonctionnement

Considérant l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal, agent comptable de la commune de Draguignan, en date du 17 Novembre 2023

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de la décision municipale n°17-024 est modifié comme suit :

- Article 3 : Cette régie règle uniquement les dépenses de fonctionnement pour l'achat d'ouvrages, de documentation, de certificat de non vol et de fournitures dédiées à l'acquisition, l'entretien, la restauration ou la conservation d'œuvres d'art et d'expositions.

Elle règle également les frais de transport, de livraison rapide ou de convoiement d'œuvres d'art. Ces frais peuvent comprendre l'indemnité journalière du convoyeur, les frais de voyage ou les frais de séjour (transport, hôtellerie et restauration).

La régie peut enfin régler les réservations d'hôtels ou les prestations d'activités dans le cadre de l'animation culturelle ou du jumelage de Draguignan avec la Ville de Tuttlingen.

Les autres dispositions prévues à la décision municipale susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 28 NOV. 2023



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional